



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rennes, le 29 août 2012

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine a reçu hier mercredi 29 août une délégation de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA). Cette dernière a fait part d'un constat de la recrudescence de la présence de chardons dans de nombreux endroits du département, notamment dans les délaissés routiers.

Certaines espèces de chardons classées nuisibles sont néfastes pour le développement des cultures. Aussi un arrêté préfectoral d'avril 2005 (*voir ci-joint en annexe*) rend obligatoire leur destruction par tous les usagers, les collectivités et les établissements publics de l'État.

Face à la recrudescence de la présence du chardon, le Préfet d'Ille-et-Vilaine va mener une campagne de sensibilisation auprès des maires et des principaux gestionnaires d'espaces publics afin d'attirer leur attention sur les enjeux qui s'attachent à la lutte contre cette espèce invasive.

Contact presse :

Communication : *Thierry BAUDET* – 02 90 02 32 89

A R R E T E

FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION DES CHARDONS

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-21 du code rural ;
VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
VU l'avis de M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) ;
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
CONSIDERANT que la présence du chardon et son risque de prolifération sont particulièrement néfastes aux cultures ;

A R R E T E

Article 1 - Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons devra être opérée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Article 2 - Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L 251-19 et L 251-21 du code rural.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 avril 2005

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thibaut SARTRE